



# Règlement intérieur du Petit Port Parties Communes

## Conditions générales

### Article 1- Objet

La Ville de Nantes, par contrat de délégation de service public en date du 1 juillet 2001, a confié la gestion du Petit Port à Nantes-Métropole Gestion Equipements pour une durée de 25 ans.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des parties communes du Petit Port et a pour objet de définir les règles d'usages à respecter, pour une bonne exploitation de l'équipement.

### Article 2- Accès et Utilisation

L'accès du public est réservé aux personnes se rendant dans l'un des équipements du Petit Port.

L'accès aux animaux est interdit.

Il est interdit à l'usager ou au client d'entrer en véhicule à deux roues dans l'établissement.

### Article 3- Surveillance et Respect du règlement

Le personnel a toute autorité pour faire respecter le règlement intérieur. Le public est tenu de se conformer strictement à toutes ses injonctions.

Les infractions relevées par Nantes-Métropole Gestion Equipements pourront faire l'objet d'un procès verbal de constat aux fins d'éventuelles poursuites pénales.

### Article 4-Périodes et horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des activités sont affichés avec les tarifs à l'entrée des exploitations.

Le Petit Port est fermé les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre. Des dérogations peuvent néanmoins être admises, par la Ville, à l'occasion de manifestations sportives ou spécifiques.

## **Article 5-Assurances et Responsabilités**

Nantes-Métropole Gestion Equipements ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents subis dans ses installations par des usagers ou clients, soit de leur propre fait, soit du fait d'un tiers.

De manière générale, les usagers ou les clients sont responsables des dommages corporels ou matériels qu'ils pourraient causer à autrui.

Nantes-métropole Gestion Equipements ne pourrait être recherchée en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte de l'établissement.

## **Conditions particulières**

### **Article 6- Obligation des usagers**

Les enfants de moins de huit ans, non accompagnés d'un adulte, ne sont pas autorisés à accéder à l'établissement.

Toutes activités susceptibles de troubler l'ordre ou de détériorer les installations est d'une manière générale interdite.

Une tenue correcte est exigée dans l'établissement.

Il est interdit de fumer.

L'usage de stupéfiants est formellement interdit.

Il est interdit de cracher ou jeter des déchets dans le hall.

Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées.

Le public est tenu, à la demande du personnel d'évacuer les locaux.

Toute personne ayant eu un comportement troublant le bon déroulement de l'établissement ou un comportement portant atteinte à l'image de NGE, sera sanctionnée selon les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Il est interdit d'introduire des postes de radio ou tout autre appareil diffusant de la musique et pouvant gêner autrui.

Il est expressément défendu d'utiliser sans nécessité absolue, les matériels d'extinction et de secours sous peine de se voir dans l'obligation de réparer les dégâts et de voir sa responsabilité engagée.

Il est interdit d'apposer ou de laisser apposer, quel que soit le support, et quel que soit l'endroit dans le hall, toutes publicités ou affiches sans l'accord préalable de Nantes-Métropole Gestion Equipements.

Une attitude décente est exigée de tous, les paris et les jeux sont prohibés.

Il est interdit d'encombrer les accès aux issues de secours, de manipuler les tableaux de commande électrique et de chauffage, et de pénétrer dans les locaux techniques.

L'accès est refusé à toute personne en état d'ivresse, d'excitation excessive, ou ne présentant pas les conditions suffisantes d'hygiène et de sécurité.

Il est également défendu de faire pénétrer dans le hall des objets pouvant causer des incommodités ou créer un danger pour les biens ou les personnes.

Il est interdit de vendre des boissons, confiseries, fruits, glaces, ou autres produits.

Toute activité commerciale, autre que celle de Nantes Gestion Equipements est par principe interdite.

Les visiteurs ayant garés leur véhicule sur le parking du Petit Port, restent personnellement responsables de leur véhicule.

### **Article 7-Sécurité**

Les consignes de sécurité et les plans d'évacuation sont affichés dans l'établissement.

### **Article 8 - Médiation des litiges de consommation**

Dans le cadre des dispositions du décret N°2015-1382 du 30 octobre 2015, NGE met à disposition des consommateurs un service de médiation gratuit agréé en vue de la résolution amiable de tout litige dès lors que ce litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services. Comment contacter le médiateur : par voie électronique : <https://app.medicys.fr/> ou par courrier : MEDICYS – 73 boulevard de Clichy 75009 PARIS

### **Article 9-Dispositions finales**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées, Nantes-Métropole Gestion Equipements se réserve le droit de modifier ou d'améliorer le présent règlement dès qu'elle le jugera utile.

Ce règlement vient compléter les règlements en vigueur dans les exploitations patinoire, piscine et SPA.